

Titre

CRD Lyon, 12 oct. 2016

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 12 OCTOBRE 2016

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé:
Monsieur le Bâtonnier Michel DELMAS
Monsieur le Bâtonnier X VILLEFRANCHE
Maîtres Gaëlle CERRO, François COUTARD, Xavier BLUNAT, Pierre-
Jean
FERRY, Jérôme CHOMEL de VARAGNES, Françoise DOUSSON-
BILLOUDET

AVOCAT MIS EN CAUSE: - Maître X , Avocat au Barreau de Roanne.

PROCEDURE:

Par courrier en date du 22 mars 2016, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Roanne a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 4 avril 2016, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Roanne a désigné Maître Marie LEDUC-BELVAL pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Marie LEDUC-BELVAL devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 4 août 2016.

Maître Marie LEDUC-BELVAL a déposé son rapport en date du 22 juin 2016 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 28 juillet 2016 pour l'audience du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du 14 septembre à 14 h 00.

A l'audience du 14 septembre 2016, Maître X est absent. Monsieur le Bâtonnier VIGNON est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Monsieur le Bâtonnier VIGNON accepte la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC-PITERA.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits reprochés à Maître X et en l'absence de ce dernier, donne la parole à Monsieur le Bâtonnier VIGNON, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Monsieur le Bâtonnier explique que Maître X a posé les mêmes problèmes à tous les Bâtonniers successifs et que la situation devenait ingérable pour l'Ordre des Avocats de Roanne en raison du nombre de plaintes de justiciables le concernant.

Maître X ne s'est pas ressaisi depuis la précédente condamnation du Conseil de Discipline.

En l'état du comportement et de la situation professionnelle de Me X , Monsieur le Bâtonnier demande au Conseil de Discipline de prononcer sa radiation.

Les débats sont clos.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 12 octobre 2016.

Monsieur le Bâtonnier VIGNON et Madame DUPARC-PITERA se retirent avant que le Conseil délibère.

SUR QUOI,

Maître X est poursuivi pour de nombreux manquements à la profession d'avocat, d'ailleurs identiques pour la plupart à ceux pour lesquels il a déjà été condamné en 2014.

1. Sur le défaut de précompte salarial
Il est établi par les pièces du dossier que Maître X n'a pas payé le précompte salarial pour sa secrétaire Madame M depuis 2013 jusqu'à son licenciement, qui a de ce fait été radiée de la caisse des cadres.
Ce fait constitue un manquement au devoir de probité.

2. Sur le défaut de déclaration
Maître X n'a effectué aucune déclaration de TVA pour l'année 2015 ni de déclaration de ses revenus 2014 à l'attention de la CNBF, de l'URSSAF et du RSI.
Ce défaut de déclarations a été reconnu par Maître X lors de son audition par le rapporteur. Il s'agit d'un manquement aux obligations professionnelles des avocats.

3. Sur le défaut de paiement des cotisations
La CNBF a informé le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Roanne que la dette de Maître X à son égard était de 21.673.20 €.
Ses cotisations ordinaires n'ont pas été réglées pour les années 2014 et 2015.

4. Défaut de formation continue
Maître X a été condamné le 27 juin 2014 pour ne pas avoir effectué ses heures de formation pour les années 2007 à 2012.
Maître X lors de son audition par le rapporteur a indiqué ne pas se souvenir avoir fait des formations en 2013, 2014 et ne pas en avoir suivi en 2015.
Le manquement est parfaitement avéré.

5. Défaut de réponse au Bâtonnier
Par courrier du 26 janvier 2015, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Roanne transmettait à Maître X la lettre de Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance lui demandant de régulariser la situation procédurale d'un dossier par l'acquisition d'une clé RPVA ou par l'invitation de sa cliente à faire le choix d'un nouveau conseil.
Maître X n'a pas répondu à son Bâtonnier, mettant celui-ci dans

l'impossibilité d'apporter une réponse à Madame la Présidente du Tribunal.

6. Les manquements à l'égard des clients

Maître X a accepté de prendre en charge des dossiers, sollicité des provisions auprès de ses clients puis ne les a pas traités.

Il n'a pas restitué les provisions versées.

Tel est le cas des dossiers C, CT, ML, D, P, PN.

Ces clients ont tous signalé n'avoir plus réussi à joindre Maître X et à avoir dû saisir un nouveau conseil.

Le manque de diligences de Maître X a pu avoir des conséquences non réparables dans certains dossiers :

- Dans le dossier DS, Maître X a laissé prescrire l'action en réparation d'un préjudice et n'a pas effectué la déclaration de sinistre.

- Dans le dossier B, Maître X n'a pas assisté son client lors de la confrontation avec les parties civiles assistées d'un avocat alors que celui-ci était mis en examen pour viol.

- Dans le dossier MN, Maître X ne s'est pas présenté à l'audience correctionnelle alors que son client lui avait remis un pouvoir pour le représenter. Monsieur MARTIN non comparant devant le Tribunal Correctionnel a perdu la chance d'obtenir une condamnation moindre.

- Dans le dossier F, Maître X a commis la même faute que dans le dossier précédent, omettant de représenter son client devant la chambre des appels correctionnels.

- Dans le dossier SCI L ET S, il a accepté de postuler pour l'un de ses confrères qui n'a jamais pu savoir si les assignations qu'il lui avait demandé d'enrôler l'avaient été ou non.

- Dans le dossier MA, Maître X n'a pas déposé les conclusions d'appel dans le délai de l'article 908 du CPC, provoquant ainsi la caducité de l'appel de son client.

Maître X n'a pas fait de déclaration de sinistre alors que son client le lui avait demandé.

Maître X a manqué à son obligation de diligence envers de nombreux clients.

Il a également manqué à l'obligation de probité en ne restituant pas les honoraires versés sans avoir effectué les diligences payées par les clients.

Les manquements de Maître X à l'obligation de diligence apparaissent d'une particulière gravité en raison de leurs caractères réitérés et du préjudice important causé à certains de ses clients.

Maître X n'a pas manifesté la moindre volonté de réparer les erreurs commises.

Maître X a déjà été condamné par le Conseil de Discipline le 27 juin 2014 pour exactement les mêmes griefs que ceux de la présente poursuite.

La peine d'interdiction d'exercer de 5 mois qui avait été prononcée avait été assortie du sursis compte tenu des éléments suivants :

- Maître X reconnaissait un manquement d'organisation de son cabinet et la nécessité de modifier ses conditions d'exercice professionnel afin d'éviter de nouveaux errements.

- Maître X s'était engagé à faire le nécessaire pour que des faits identiques

ne

lui soient plus reprochés.

La réitération des mêmes faits immédiatement après la condamnation montre que Maître X n'a pas voulu ou pas pu modifier son comportement.

L'absence de l'avocat poursuivi à l'audience du Conseil Régional de Discipline dénote un refus de s'expliquer et un rejet des institutions de la profession.

Le conseil régional de discipline retient comme constitué l'ensemble des griefs visés par l'acte de poursuite.

Ses errements sont particulièrement graves parce qu'ils sont préjudiciables aux justiciables.

Le manque de diligences de Maître X a placé certains de ces clients dans une situation difficile, plus grave que celle préexistante à sa saisine.

Les fautes commises par Maître X jettent le discrédit sur toute la profession, se faisant payer sans assurer la moindre prestation, refusant de rendre les sommes indûment perçues et ne pouvant être joint par ses clients.

Il est aussi constaté par le Conseil Régional de Discipline que Maître X est défaillant dans absolument tous les registres de la profession, que cela soit par rapport à la défense de ses clients ou par rapport aux obligations déclaratives de formation.

Maître X a gravement manqué à ses obligations comptables et sociales en ne s'acquittant pas de ses cotisations à la CNBF et à l'Ordre et de ses impôts.

Maître X est en récidive et force est de constater que les nombreux griefs qui lui avaient été reprochés lors de la première poursuite ont tous été réitérés.

Ces manquements sont graves et constituent un irrespect des règles professionnelles de la profession et caractérise une atteinte à la réputation de la profession.

Dans de telles conditions, la peine de radiation est pleinement justifiée.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON:

- Vu les dispositions de l'article 1.3, du RIN de la profession d'Avocat,
- Vu les dispositions des articles 85, 85-1, 231, 232, 183 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

- Vu les dispositions des articles 14.2 de la Loi du 31 décembre 1971,

- Vu la décision du CNB à caractère normatif n° 2008-001,

- Vu les pièces cotées du dossier et le rapport d'instruction,

- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X . -
Prononce à l'encontre de Maître X la peine de radiation.

- Ordonne la publication de la décision dans les locaux de chacun des Ordres des Avocats composant le ressort de la Cour d'Appel de Lyon pendant une durée d'un mois.

A Lyon, le 12 octobre 2016.

Le Président
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le Secrétaire
Maître Jérôme CHOMEL de VARAGNES

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à
Monsieur le
Bâtonnier du Barreau de Roanne conformément aux dispositions de l'article

196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Roanne
ainsi qu'à
Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des
articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils
peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de
LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de
réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter
de la notification de ladite décision.